

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

3 JUL. 03 - 008681

Le Ministre

Paris, le
N° /DEF/CPB/APE

Madame Alliot-Marie n'hésite pas à se prononcer sur un dossier pendant devant le tribunal et désinforme.

Monsieur le Ministre, *Cher Claude*

Monsieur Goasguen a écrit en juin et septembre 2002, soit un an auparavant...
Pas de références : MAM a signé sans même avoir en regard ces correspondances.

Vous aviez appelé mon attention sur la situation administrative de Madame Florence Jarrier.

Expression très négative

Au vu de l'examen de ce dossier, particulièrement connu de mes services, il apparaît que l'intéressée a été nommée attachée de service administratif le 1er octobre 1982, puis détachée dans le corps des attachés d'administration centrale à compter du 1^{er} décembre 1990.

La ministre désinforme

A l'issue de son affectation au bureau des marchés du service de la surveillance industrielle de l'armement, de 1991 à 1994, votre interlocutrice a obtenu sa mutation à la direction des services financiers du secrétariat général pour l'administration, à compter du 1er juillet 1994. Madame Jarrier fut absente de son poste de travail, sans justificatif, du 10 novembre 1997 au 1er mars 1998. Sa situation a été régularisée a posteriori par des congés de maladie, puis par un congé de longue maladie du 4 août 1998 au 3 août 1999, et enfin par un congé de longue durée du 4 août 1999 au 3 octobre 2000. Compte tenu de l'avis émis par le comité médical dans sa séance du 1^{er} août 2000, l'intéressée a été réintégrée dans ses fonctions, à temps plein, le 4 octobre 2000.

Document jamais communiqué en dépit de demandes

Faux. Ces lignes ont servi de couverture au tribunal administratif pour me faire passer pour malade mentale.

En février 1998, le directeur de cabinet alors en poste avait donné des instructions afin que je reçoive un nouveau poste tenant compte de tous les dysfonctionnements subis. Mais après son départ en juillet 1998, j'ai été mise d'office en arrêt de maladie.

Le médecin du travail établissait des certificats sans me convoquer ni me voir et le ministère a établi des arrêts de maladie rétroactifs. **Le propre psychiatre a écrit que je n'étais en aucun cas agressive ni vindicative, que j'avais une importante dévotion pour le travail, un intellectuel supérieur d'un excellent niveau, et que je ne demandais qu'une chose, c'est d'être réintégrée dans des fonctions non humiliantes "**

Monsieur Claude GOASGUEN
Ancien Ministre
Député de Paris
Conseiller de Paris
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 Paris 07 SP

Ceci est faux.

- 2 -

Reçue en entretien à la direction de la fonction militaire et du personnel civil le 13 octobre 2000 afin d'examiner les modalités de sa réintégration à l'issue de son congé de longue durée, votre interlocutrice a refusé de s'exprimer et a indiqué que le chef du bureau de l'administration du personnel de catégorie A et des contractuels ne paraissait pas habilité à traiter son dossier.

Ceci est faux

Ceci est faux. J'ai établi des demandes d'affectation.

L'affectation imposée était non conforme à mon statut et discriminatoire.

Refusant de rejoindre la direction des affaires financières et ne formulant aucune demande de mutation, elle a été affectée le 1er mai 2001, à l'établissement central du soutien de la délégation générale pour l'armement, en qualité d'acheteur-négociateur. Elle n'a, à nouveau, pas souhaité rejoindre son service.

Ceci est faux. Des raisons médicales dont j'ai fait état, m'empêchaient de remplir le poste imposé : notamment, trajets ne tenant pas compte de mes problèmes à la colonne vertébrale. Le comité médical n'a pas été consulté

Aucun autre emploi ne m'a été attribué.

Ces lignes seront reprises par le tribunal pour motif de licenciement.

Aussi, après plusieurs mises en demeure à la suite des refus successifs de l'intéressée d'occuper les emplois qui lui ont été proposés par l'administration, une procédure de licenciement a été engagée à son rencontre, conformément à l'article 45 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 qui dispose que « le fonctionnaire qui, à l'expiration de son congé de longue maladie ou de son congé de longue durée, refuse sans motif valable lié à son état de santé le ou les postes qui lui sont proposés, peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire ». L'instance précitée fut consultée le 5 décembre 2001 et le licenciement prononcé par arrêté du 5 février 2002 avec effet au 1er mars 2002.

La ministre est bien disserte pour une affaire pendante devant le tribunal. Le jugement sera antidaté d'une semaine.

Enfin il convient de souligner que l'intéressée a introduit le 5 avril 2002 devant le tribunal administratif de Paris une requête, non jugée à ce jour, en vue d'obtenir l'annulation de la décision l'ayant licenciée. La requête en référé-suspension de cette même décision, qu'elle avait également introduite, a été rejetée par ordonnance du 14 mai 2002 du juge des référés de ce tribunal.

La ministre désinforme. Aucune commission administrative paritaire ne s'est prononcée en faveur de mon licenciement. Aucun représentant du personnel n'a voulu participer au licenciement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien amicalement

Le référé a été engagé et plaidé sans délégation de signature. Il repose sur de fausses affirmations. Enfin, ma mise d'office en psychiatrie n'a pas été examinée lors du référé. Or, elle conditionne mon licenciement.

Michèle ALLIOT-MARIE